

VD_OMNI PS.2025.0027 vom 8. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0027

FR: VD_OMNI PS.2025.0027 du 8 août 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0027 del 8 agosto 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre la décision octroyant le RI formé au-delà du délai de trente jours. Pas de restitution du délai, les problèmes de santé allégués ne constituant pas des motifs qui ont empêchés le recourant d'agir en temps utile ou de mandater un tiers pour le faire. Confirmation de l'irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours dirigé contre la décision de l'autorité intimée est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours formé par le recourant le 27 janvier 2025 contre la décision d'octroi du RI du 6 décembre 2024. Le litige porte uniquement sur cette question de recevabilité. Le recourant conclut notamment à ce qu'il soit entré en matière sur la demande de considérer son conjoint, dans le calcul du RI, comme une personne à charge vivant dans le même ménage. Or, cette conclusion sort du cadre fixé par la décision attaquée et excède l'objet du litige (art. 79 al. 2 et 99 LPA-VD), de sorte qu'elle est irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir retenu que les problèmes de santé qu'il invoque ne constituent pas un motif de restitution du délai de recours. a) Le délai pour former recours contre une décision du CSR auprès de la DGCS est de trente jours dès sa notification (cf. art. 77 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]). Il n'y a pas de suspension de délai durant les fêtes judiciaires en matière de recours administratif, au contraire du recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (art. 96 LPA-VD a contrario). Si un recours paraît tardif, l'autorité doit interpeller le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). La restitution d'un délai

aux conditions prévues par cette disposition légale est un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 145 II 201). La restitution de délai doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. TF 9C_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2; 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. CDAP PS.2020.0023 du 15 juin 2020 consid. 3b; PE.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 3b et les références). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai mais également, de désigner un mandataire à cette fin (cf. TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; 2C_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (GE 2023.0194 du 11 décembre 2023). La CDAP a jugé qu'une dépression sévère pouvait constituer un empêchement non fautif si elle avait privé l'administré de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'il s'était ainsi trouvé dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (CDAP FI.2018.0017 du 25 février 2019 consid. 3a; BO.2017.0009 du 19 septembre 2017 consid. 2c; PE.2016.0209 du 15 août 2016 consid. 2a; PS.2011.0035 du 12 mars 2012). Il a cependant été jugé qu'une incapacité de travail, même de 100%, ne signifiait pas encore que la personne était privée de la capacité de gérer ses affaires administratives (CDAP FI.2020.0047 du 17 juin 2020; PS.2017.0007 du 1^{er} février 2017, confirmé par arrêt TF 8C_169/2017 du 17 mars 2017). Selon la jurisprudence, l'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets et que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5). De jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373ss) – doit être apprécié avec retenue (voir p. ex. TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.3; ATF 125 V V 351 consid. 3b/cc p. 353). c) En l'espèce, la décision d'octroi du RI du 6 décembre 2024 a été notifiée au recourant le 13 décembre 2024, ce qui n'est pas contesté par l'autorité intimée. Le délai de recours arrivait ainsi à échéance au plus tard le 13 janvier 2025, de sorte que le recours administratif déposé le 27 janvier 2025 était tardif. Il ressort des pièces médicales produites que le recourant souffre d'un trouble psychiatrique nécessitant un traitement médicamenteux et des séances

de psychothérapie hebdomadaires à long terme, étant précisé qu'il a présenté un état dépressif sévère notamment au cours des mois de décembre 2024 et janvier 2025. Il a en outre été suivi durant cette même période pour des infections respiratoires et cutanées répétées. Sur cette base, on ne saurait toutefois retenir que la dépression était à tel point sévère et les infections répétées à tel point contraignantes que ces difficultés de santé auraient privé le recourant de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires, au point qu'il aurait été dans l'incapacité d'agir dans le délai de recours ou de mandater une tierce personne pour le faire, notamment son conjoint avec lequel il fait ménage commun. A cela s'ajoute que le recourant a consulté la C. _____ le 9 décembre 2024 pour obtenir des conseils sur sa situation relative au RI, soit avant la notification de la décision du 6 décembre 2024, anticipant ainsi sur la décision à rendre à son endroit. Le recourant relève en outre avoir transmis cette décision à la C. _____ le jour de sa notification, le 13 décembre 2024. Ainsi, ses arguments selon lesquels la C. _____ est une entité de taille réduite ne disposant pas de l'effectif nécessaire pour le représenter, qu'elle était fermée du 23 décembre 2024 au 6 janvier 2025 et qu'il n'était en tout état de cause pas en mesure de charger une tierce personne d'exercer son droit de recours ne sont pas pertinents. En effet, le recourant s'était renseigné en amont de la décision du 6 décembre 2024 auprès de la C. _____, de sorte qu'il apparaît vraisemblable qu'il ait déjà été renseigné sur les démarches à entreprendre à réception de la décision précitée. Les dates de fermeture hivernale de l'entité précitée n'affectaient par ailleurs en rien le dépôt du recours dans le délai de trente jours échéant le 13 janvier 2025. Il est enfin à relever que lors de ses deux premiers contacts avec la C. _____ les 9 et 13 décembre 2024, le recourant se trouvait déjà dans la période de difficultés invoquée, de sorte qu'il apparaît que ces difficultés de santé alléguées n'étaient en réalité pas de nature à l'empêcher de mandater l'association pour déposer son recours, ou à tout le moins de lui demander de l'aide pour le rédiger dans le délai légal. La preuve en est d'ailleurs que c'est durant cette période de difficultés invoquée que le recourant a déposé son recours le 27 janvier 2025, démontrant ainsi qu'il n'était pas dans l'incapacité objective ou subjective de le faire. Dans ces conditions, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un empêchement non fautif en raison de son état de santé. Au regard de ce qui précède, c'est sans violer le droit que l'autorité intimée a nié l'existence d'un motif de restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD et déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée, par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.